

Considérant que le préavis municipal N° 27 et 27bis concernant:

**Prolongation du droit distinct et permanent de superficie en faveur
de la Société Coopérative d'Habitation de Rolle (SCHR) pour la parcelle N° 759**
a été porté régulièrement à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

- vu le préavis **amendé** de la municipalité du 4 septembre 2023
- entendu le rapport de la Commission ad hoc et ceux de la Commission des Finances

Décide :

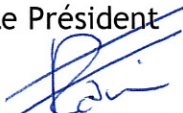
1. D'autoriser la Municipalité à prolonger l'actuel droit distinct et permanent de superficie accordé à la Société Coopérative d'Habitation de Rolle, grevant ainsi le bien-fonds N° 759 d'une nouvelle servitude de superficie pour le maintien, l'entretien et la rénovation du bâtiment comprenant des logements et des locaux d'utilité publique ;
2. D'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette affaire aux conditions suivantes :
 - a) Le nouveau DDP annule et remplace le DDP du 12 octobre 1966 établi entre la Commune de Rolle et la Société Coopérative d'Habitation de Rolle et portant sur la parcelle N° 759
 - b) Ce nouveau DDP aura une durée de 75 ans
 - c) Ce nouveau DDP débutera au 1^{er} janvier 2025
 - d) La rente sera perçue annuellement dès le 1^{er} janvier suivant la fin des travaux de rénovation du bâtiment, mais au plus tard le 1^{er} juillet 2027
 - e) La rente est fixée, dès sa perception, à un montant annuel de Fr. 25.00/m2 de la surface brute de plancher (SBP) jusqu'au 31 décembre 2046
 - f) La rente sera fixée à un montant annuel Fr. 50.00/m2 de SBP dès le 1^{er} janvier 2047
 - g) Les rentes sont indexées à 80% de l'IPC tous les 5 ans, depuis le 1^{er} janvier 2025
 - h) La valeur de retour est fixée à 75% de la valeur vénale du bâtiment, valeur qui sera fixée par un expert choisi conjointement par les parties

Ainsi délibéré en séance ordinaire du 14 mai 2024.

Ces décisions sont susceptibles de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

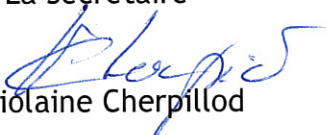
Au nom du Bureau du Conseil communal

Le Président


Federico Rapini



La Secrétaire


Violaine Cherpillod